



Luxembourg, le 24 octobre 2025

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Creos Luxembourg S.A.
Madame Laurence ZENNER – CEO
Monsieur Louis PHILIPPE – Head of Markets & European Regulations
Monsieur David LORBER – Head of Regulation management
L- 2084 Luxembourg

PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

N. Réf. CR/cho/ake/crz/imr ILR25007301
Contact Anne Racine, ☎ +352 28 228 346, email : anne.racine@ilr.lu
Objet Notification de la décision ILR/E25/30 portant approbation de la proposition de méthodologie de calcul de la capacité journalière dans la région de l'Europe centrale

Madame, Messieurs,

Par la présente, je vous informe que la proposition de méthodologie de calcul de la capacité journalière dans la région de l'Europe centrale, que vous avez soumise par courrier du 20 janvier 2025, a été approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, après révision par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale, conformément à l'article 9 et aux articles 20 suiv. du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, tel que modifié.

Vous trouverez en annexe à la présente la décision ILR/E25/30 du 24 octobre 2025 portant approbation de la proposition de méthodologie de calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

Annexe : mentionnée

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DECISION ILR/E25/30 DU 24 OCTOBRE 2025

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ
JOURNALIÈRE DANS LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ DE L'EUROPE CENTRALE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021, et notamment ses articles 9, 20 et 21 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après ACER), tel que modifié, et notamment son article 5, paragraphes 3 et 6 ;

Vu la décision 04/2024 de l'ACER du 19 mars 2024 qui établit la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale pour le calcul de la capacité journalière ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 20 janvier 2025, reçue le 23 janvier 2025, introduisant, conformément à l'article 9, paragraphe 13, du règlement (UE) 2015/1222 précité, une proposition de méthodologie pour le calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale, par le biais de l'ENTSO-E, entre le 17 octobre 2024 et le 17 novembre 2024, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1222 précité ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 17 septembre 2025 pour réviser cette proposition conformément à la prise de position commune portant l'intitulé « Decision of the central Europe regulatory authorities on the proposal for a day-ahead capacity calculation methodology of the Central Europe capacity calculation region in accordance with Articles 20ff. of the Commission Regulation

(EU) 2015/1222 of 24th July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management » ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de méthodologie pour le calcul de la capacité journalière dans la région de calcul de la capacité de l'Europe centrale est approuvée, après révision, dans sa version figurant à l'annexe 1.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction



Claude RISCETTE
Directeur adjoint



Sandra WIETOR
Directrice adjointe



Luc TAPPELLA
Directeur

Annexes:

Annexe 1 - Day-ahead capacity calculation methodology of the central Europe capacity calculation region in accordance with Articles 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24th July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing Regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 – September 2025

Annexe 1a - Day-ahead capacity calculation methodology of the central Europe capacity calculation region in accordance with Articles 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24th July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing Regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 – September 2025 – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information